CONSENTEMENT A ALIENATION

VU POUR ETRE DE CE JOUR AL'ARRETE DE CE JOUR

Madame Nathalie Michèle Juliette Lydie BRION, Comptable, épouse de Monsieur Jean Marc FIGUIERES, demeurant à BELCODENE (13720) Chemin de la Pouzzaraque.

Née à PANTIN (93500) le 16 août 1970.

Mariée à la mairie de MARSEILLE (13000) le 16 septembre 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Naoual BENAYAD, notaire assistant, demeurant professionnellement en l'Office dénommé en tête des présentes, laquelle agit en vertu d'une procuration sous seings privés en date à BELCONDENE du 5 septembre 2018 dont l'original demeure ci-joint annexé. Procuration - Annexe n°2

Qui, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 924-4 du Code civil et avoir été pleinement informé de la présente vente, donne son consentement pur et simple à celle-ci.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes des délibérations ci-après :

délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 28 novembre
 2016 transmise en sous-préfecture le 30 novembre 2016 et publiée le 30 novembre
 2016, dont une ampliation est annexée. <u>Délibération 28.11.2016 - Annexe n°3</u>

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compterendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

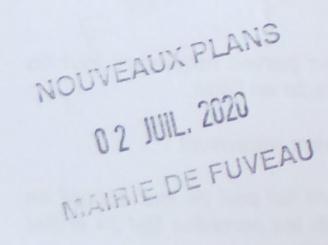
Il résulte de cette délibération, ce qui suit littéralement retranscrite :

- « Les propriétaires des parcelles BM 24-25 ont fait part de leur accord en date du 20 juillet 2016 de vendre à la commune une partie des parcelles BM 24 et BM 25 pour une superficie de 1275m² suivants les conditions citées ci-dessous :
- le solde de cette propriété du vendeur sera raccordable aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées posés par la Commune dans le délai de 8 mois,

- Mise en place d'une clôture :

- sur la partie bordant le futur rond-point, la future voie côté Est de la parcelle BM n°25 et les places de stationnement : mur de soubassement de 0.60 m et d'un grillage avec une hauteur rigide de couleur verte de 1.40m de hauteur.
- sur la limite séparative ouest : grillage souple de couleur verte de 2 m de hauteur.
- Pose d'un portail d'accès à un emplacement à définir d'un commun accord entre les parties mais qui devra être positionné côté ouest de la parcelle BM n°24. Le modèle sera choisi en fonction de l'opération mais son coût ne pourra excéder 8.000 euros.
- constitution d'une servitude réelle et perpétuelle d'accès en tout temps et à toute heure du jour et de la nuit, tant à pieds qu'au moment de tous véhicules, au solde de la propriété du vendeur depuis la parcelle BM n°23 dépendant du domaine privé de la commune.

Ces acquisitions sont intéressantes pour la Commune dans le cadre des futurs travaux de l'entrée de ville sur la Départementale 56^E à proximité du cimetière



de Fuveau et de la desserte de la parcelle communale BM n°23. Les travaux proposés sont les suivants : la création d'un rond-point, des cheminements piétonniers, bande et piste cyclables et 36 places de stationnement.

Les parcelles sont grevées de l'emplacement réservé n°113 au PLU dans le cadre des travaux d'extension du cimetière au Cros du Pont, qui n'a plus d'utilité.

La levée de cet emplacement est donc envisagée dans le cadre de la modification n°5 du PLU actuellement en cours (phase en cours de validation avec l'avocat)

La valeur vénale négociée des parcelles est de 74 900 euros HT ».

- délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018 transmis en sous-préfecture le 18 juillet 2018 et publiée le 18 juillet 2018, dont une ampliation est annexée. <u>Délibération 11.07.2018 - Annexe n°4</u>

Il déclare :

 que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compterendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales n'est à ce jour pas encore écoulé et que par suite, la délibération n'est pas définitive. Un recours peut donc être diligenté contre cette délibération dans le délai utile et impliquer qu'elle soit définitivement annulée.

Un tel recours peut être porté soit devant le juge administratif (recours contentieux) dans les deux mois de la réception en préfecture, pour le préfet (déféré préfectoral) et dans les deux mois de l'affichage (mode de publicités communales) pour les tiers, soit devant l'auteur de l'acte (c'est le recours administratif ou gracieux).

Les parties déclarent être parfaitement informé :

- que la délibération n'est pas définitive et qu'elle peut faire l'objet d'un recours,

- des risques ci-dessus rappelés,

Connaissance prise des avertissements reçus, les parties requièrent tout de même et expressément le notaire soussigné de recevoir l'acte en l'état.

Il résulte de cette délibération ce qui suit littéralement retranscrit :

« Les propriétaires des parcelles BM 24-25 avaient fait part de leur accord en date du 20 juillet 2016 de vendre à la commune pour partie les parcelles BM 24 et BM 25 pour une superficie de 1 275 m² suivants certaines conditions.

Suite à la réalisation des travaux de voirie, il y a lieu d'apporter les précisions et modifications ci-après, quant aux conditions initialement prévues :

Dans la délibération du 28 novembre 2016, il avait été prévu que :

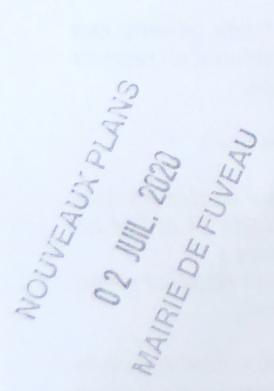
→ Le solde de la propriété du vendeur sera raccordable au réseau d'eau potable : cette condition est réalisée.

→ Pour la desserte au réseau d'eaux usées, la pose d'une canalisation de refoulement entre le réseau d'eaux usées existant sur le chemin du Cros du Pont et les parcelles BM 198 et 202 est nécessaire. A ce jour, cette condition n'est pas encore réalisée et demeure.

Par suite, en l'absence de projet du vendeur et compte tenu du transfert de compétence en la matière au profit de la Métropole, la Commune ne sera plus en mesure de respecter cette condition initialement prévue et de réaliser les travaux. Ainsi, il est envisagé de réviser le prix de vente en incluant le coût de la pose de ladite conduite et en transférant la charge desdits travaux au vendeur. Le coût se porte à 10.160,40 euros.

→ Les travaux de clôture ont été réalisés, et consistent pour partie en un muret en pierres surmontés d'un grillage rigide et pour le restant un grillage rigide.

WI POURETE DE ANNE YOUR VALARRETE DE RELIGION DON



→ Pose d'un portail d'accès à un emplacement à définir d'un commun accord entre les parties. Le modèle sera choisi en fonction de l'opération mais son coût ne pourra excéder 8 000 euros. Cette condition n'est pas encore réalisée et demeure, cependant, ce portail devra être positionné côté Sud de la parcelle BM n°198. Du fait du changement de la position du portail, la constitution d'une servitude n'est plus nécessaire.

Il est précisé que les parcelles BM 198 et 202 ne sont plus grevées par des emplacements réservés. Cette suppression a été entérinée par la modification n°5 du PLU approuvée le 25 septembre 2017.

Compte tenu des modifications apportées aux conditions initialement arrêtées avec le vendeur, la valeur vénale négociée des parcelles est donc portée à la somme de 85 060.40 euros. »

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne la commune.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "biens mobiliers" ou "mobilier", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, la pleine propriété du BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A FUVEAU (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13710 SAINT FRANCAIS.

Des parcelles de terrain Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	199	SAINT FRANCAIS	00 ha 02 a 20 ca
BM	200	SAINT FRANCAIS	00 ha 00 a 61 ca
BM	201	SAINT FRANCAIS	00 ha 09 a 94 ca

Total surface: 00 ha 12 a 75 ca

Division cadastrale

1/ La parcelle originairement cadastrée section BM numéro 24 lieudit SAINT FRANCAIS pour une contenance de quatorze ares soixante centiares (00ha 14a 60ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

VU POUR ETRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DE CE JOUR
1 2 AOUT 2020

NOUVEAUX PLANS
NOUVEAUX PLANS